

Incendie sur deux sites industriels aux zones d'entrepasage mitoyennes

26 septembre 2019

Rouen et Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

France

Incendie généralisé
Feu de nappe
Liquides combustibles
Entrepôts
Stockages extérieurs

LES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les deux sites sont implantés sur une zone industrielle composée de quatre sites relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'un des sites est classé SEVESO (site A), l'autre relève du régime de l'enregistrement (site B). D'autres sites ICPE sont également présents sur le port jouxtant la zone industrielle. Ce complexe est situé à environ 3 km du centre-ville de Rouen. Les premières habitations sont situées à une dizaine de mètres du site A.

Site A : Mis en service en 1954, il s'étend sur une superficie de 14 ha et fabrique des additifs pour huiles et fluides spécifiques aux moteurs, aux lubrifiants industriels et aux essences et diesel. Le site se décompose en trois secteurs principaux : des ateliers de fabrication, des bacs de stockage de grande contenance pour les matières premières, produits intermédiaires et produits finis et des zones d'entrepasages couverts ou à l'air libre de produits conditionnés de petites (fûts de 200 l) et moyennes contenances (grand récipient vrac, GRV de 1 000 l). Il est classé SEVESO seuil haut, à la suite du changement de seuils de la nomenclature ICPE, par dépassement direct de plusieurs rubriques relatives à la fabrication et au stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques. Du fait de la survenue possible de phénomènes dangereux entraînant des conséquences sur les tiers à l'extérieur du site, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT¹) a été approuvé par arrêté préfectoral du 31/03/2014. À cette occasion et au titre des actions de réduction du risque à la source, deux cuves de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL), situées entre le site A et le site B ont été supprimées et la position d'une cuve d'acide chlorhydrique modifiée.

Site B : Autorisé par l'administration en 1953, sous le statut "magasins généraux", pour exercer des activités d'entrepasage, il dispose de quatre bâtiments couverts. Ce site, qui bénéficiait de l'antériorité², était connu sous le régime de la déclaration par l'administration. Compte tenu du volume de l'installation, il relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 15103 de la nomenclature des ICPE. Parmi les produits entreposés figurent des produits conditionnés du site A. Deux des bâtiments du site B sont mitoyens avec le site A, un autre l'est avec le site C, ICPE spécialisée dans le traitement de déchets.



¹ PPRT prévu par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

² Article L.513-1 du code de l'environnement.

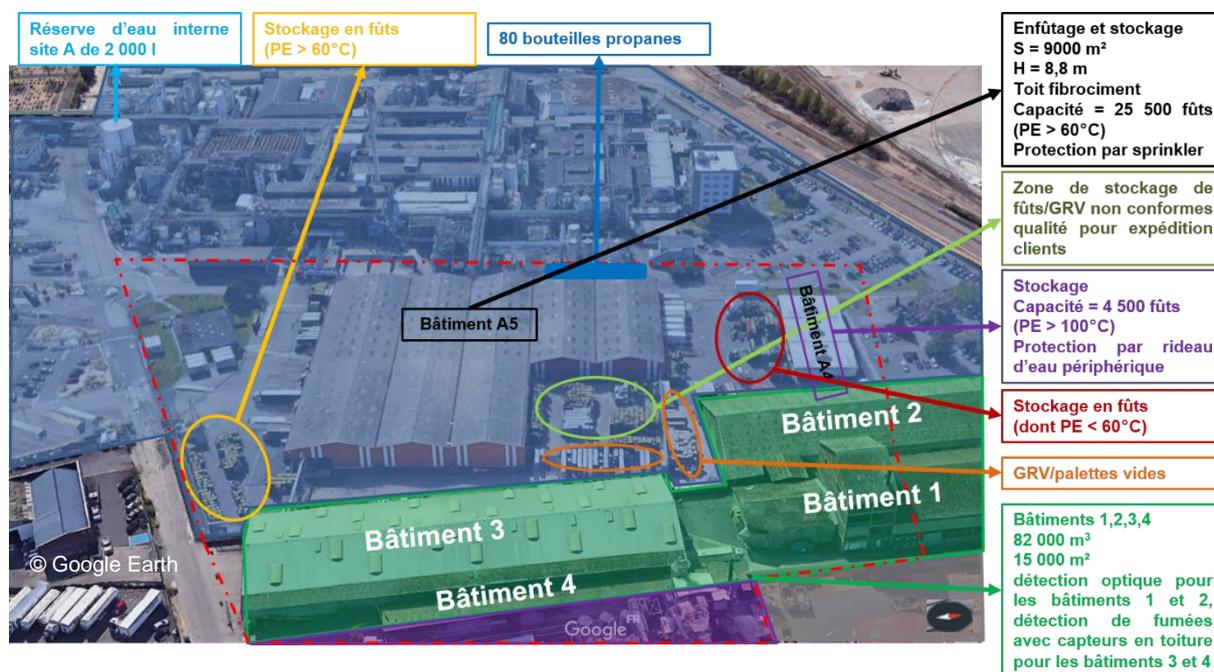
³ La rubrique 1510 a été créée en 1992 et concerne le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le régime de l'enregistrement pour cette rubrique a été créé en 2010.

Zoom sur la zone sinistrée :

Trois sites sont concernés par le sinistre : les sites A, B et C. Le site C n'a été que peu affecté.

Pour le site A, seule la zone de stockage des produits conditionnés, constituée des bâtiments A4 et A5 et des zones extérieures de stockage de ces bâtiments, a été concernée. Aucun atelier de fabrication ou zone des bacs de grande contenance n'a été impacté. La représentation ci-dessous donne la répartition des contenants (fûts et GRV) sur la zone, qu'ils soient vides ou remplis de liquides inflammables⁴, de liquides inflammables de 4^{ème} catégorie⁵ ou de liquides dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C. À proximité de cette zone sinistrée est situé un stockage de pentasulfure de phosphore⁶. Son déplacement a été l'une des premières mesures par les employés du site A et les pompiers. Cela a permis d'éviter des conséquences potentiellement beaucoup plus élevées au vu des mentions de danger de cette substance. Pour des raisons de sûreté, sa localisation n'est pas précisée sur la carte ci-dessous.

Les quatre bâtiments du site B ont été concernés par l'incendie. Environ 8 000 t de produits étaient entreposés. Parmi eux, environ 50 % étaient des produits appartenant au site A, que ce soit des liquides combustibles ou avec un point d'éclair supérieur à 93 °C, ainsi que des produits solides combustibles. Il n'y avait pas de produits inflammables.



L'ACCIDENT, SON DÉROULEMENT, SES EFFETS ET SES CONSÉQUENCES

Chronologie :

La chronologie ci-dessous a été constituée à partir des différentes auditions devant la mission d'information de l'Assemblée nationale⁷ et la commission d'enquête du Sénat⁸, le rapport⁹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) missionnés par la ministre de la

⁴ Selon la nomenclature ICPE, sont considérés comme inflammables les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 93 °C.

⁵ Liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 60 °C et 93 °C.

⁶ Le pentasulfure de phosphore a la propriété d'émettre des fumées toxiques (oxydes de phosphore, de soufre et de carbone) s'il est chauffé jusqu'à sa décomposition. De plus, avec l'eau, il forme du sulfure d'hydrogène et de l'acide phosphorique.

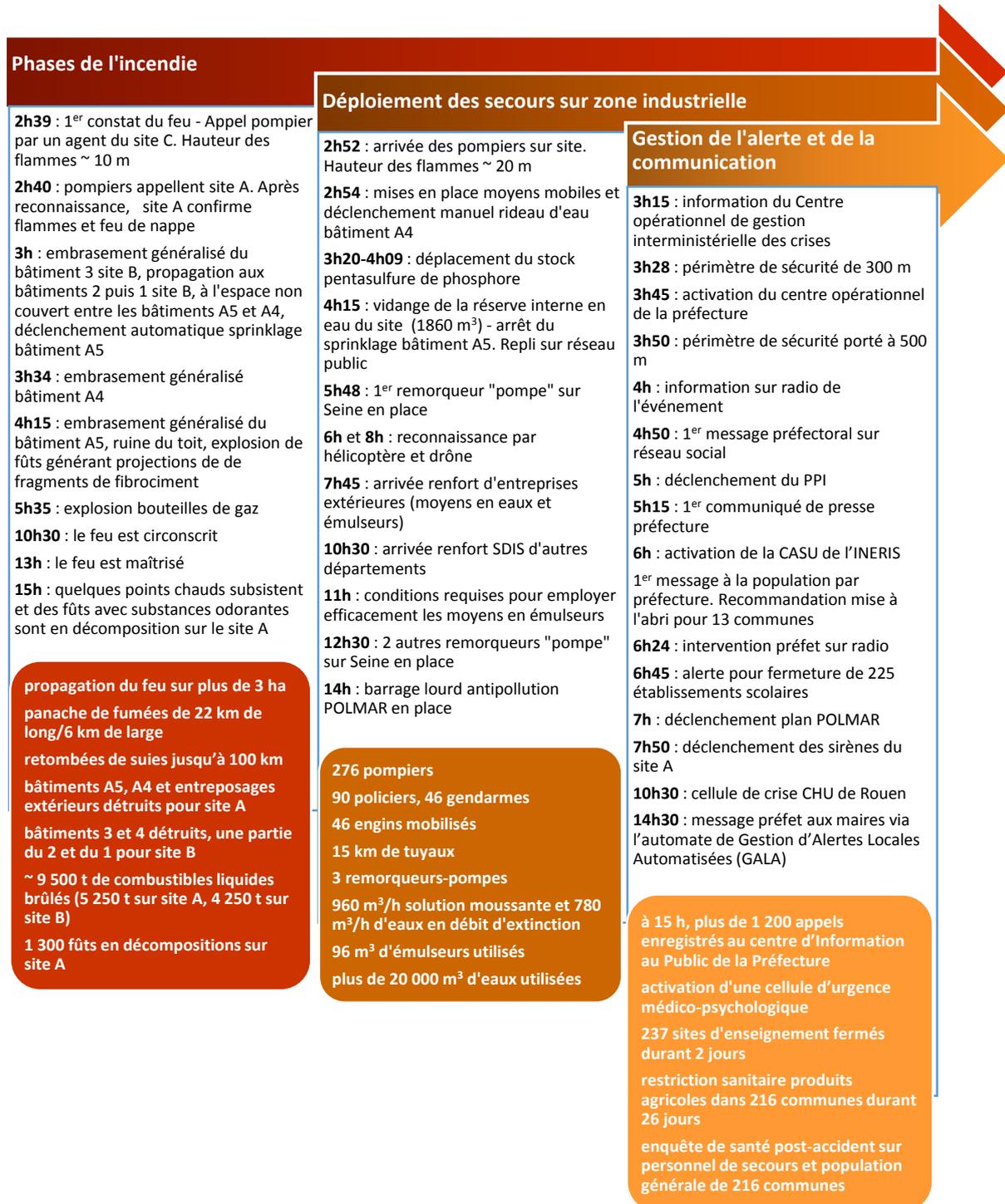
⁷ [http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/incendie-d-un-site-industriel-a-rouen/\(block\)/63919](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/incendie-d-un-site-industriel-a-rouen/(block)/63919)

⁸ http://www.senat.fr/commission/enquete/incendie_de_Jusine_Lubrizol.html

⁹ <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-incendie-lubrizol-nl-logistique-du-26-septembre-a2910.html>

Transition écologique et solidaire, les données disponibles sur le site¹⁰ de la préfecture de Seine-Maritime ainsi que les échanges entre la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) Normandie et la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Les éléments décrits ont pour but de synthétiser sur la journée du 26/09/2019 (jour J) les étapes clefs de l'incendie, du déploiement des secours, de la gestion de l'alerte et de la communication.



¹⁰ <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Actualites/Lubrizol>

Conséquences sur la zone industrielle :



Aucun décès et aucun blessé direct du fait des flammes et explosions n'a été recensé sur la zone industrielle. Un suivi spécifique des personnes intervenues lors de l'accident sur le foyer ou à proximité immédiate a été mené (à J0, J+30, J+60). À J+30, il n'a pas été observé d'effet pouvant être en lien avec l'intervention.

Environ 10 % de la superficie du site A ont été impactés. Sur le site B, les bâtiments 3 et 4 ont été intégralement détruits, les bâtiments 1 et 2 partiellement. Le site C, voisin du site B n'a subi que peu de dégâts matériels.

Environ 9 500 t de produits issus pour l'essentiel du site A ont brûlé sur la zone, qu'ils soient entreposés sur le site A (près de 5 250 t) ou sur le site B (près de 1 690 t). Ces produits étaient pour la très grande majorité des liquides de points d'éclair supérieurs à 93 °C. Quelques centaines de tonnes concernaient des liquides inflammables de points d'éclair compris entre 60 °C et 93 °C, et moins de 10 tonnes de liquides inflammables de points d'éclair inférieurs à 60 °C étaient entreposées dans environ 50 fûts à l'extérieur du bâtiment A4 du site A. L'ensemble de ces produits se présentait sous la forme de plus de 600 références différentes auquel il faut ajouter sur le site B environ 2 560 t de produits divers (7 t de pneus, 116 t de matériaux de chantiers) dont plus de 2 400 t de gommes alimentaires et près de 6 000 palettes. La zone sinistrée représente environ 3 ha.

Sur le site A, la répartition approximative des produits stockés en fûts et GRV, ainsi que le nombre de palettes étaient, le jour de l'incendie, d'environ :

	TOTAL	Intérieur	extérieur
Fûts	19 000	14 500 (2 850 t de produits)	4 500 (1 100 t de produits)
GRV	1 700	10 (en cours d'enfûtage)	1 700 (1 400 t de produits)
Palettes	5 900	3 600	2 300



Parmi les fûts stockés en extérieur sur le site A, environ 1 300 fûts contenant des huiles avec DATP¹¹ ont été exposés au rayonnement thermique. Entrant en décomposition, ils ont dégagé des mercaptans accompagnés d'odeurs nauséabondes. Durant 4 mois, un espace de confinement a été créé et des moyens spécialisés (robot) ont été employés afin de réaliser le traitement de ces fûts.

Conséquences externes à la zone industrielle

Aucun décès et aucun blessé grave direct du fait des flammes n'est à déplorer. Cependant, le panache de fumées, d'une dimension définie par survol aérien des pompiers de 22 km de long pour 6 km de large, a engendré de fortes perturbations pour les populations environnantes (survol de 215 communes). De J0 à J+20, 254 personnes, dont le motif était déclaré en lien avec l'accident, se sont présentées aux urgences. Parmi elles, 9 ont été hospitalisées pour des séjours de courte durée (inférieurs à 5 jours)¹². De J0 à J+18, 43 actes ont été enregistrés par SOS Médecins, en lien avec l'incendie. Les signalements remontés les premiers jours pour des odeurs incommodantes étaient accompagnés pour plus de la moitié d'un symptôme sur la santé (céphalées, irritations nez-gorge-yeux, nausées, vomissements, gênes respiratoires)¹³. Afin de connaître les effets de cet incendie sur la population, est prévue la réalisation d'une étude épidémiologique de long terme¹⁴ sur les habitants des régions Normandie et Hauts-de-France survolées par le panache des fumées.

¹¹ Cette même substance (di-alkyl dithiophosphate de zinc) avait généré de fortes odeurs en janvier 2013 https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/fiche_detaillee/43616-2/

¹² Santé Publique France

¹³ <https://www.normandie.ars.sante.fr/incendie-lentreprise-lubrizol-rouen-0>

¹⁴ Ministre des solidarités et de la santé le 11/10/19 lors de la réunion du « comité pour la transparence et le dialogue »



Les quantités et natures précises des produits pris dans l'incendie n'ayant pas été connues immédiatement, et bien que les premières analyses n'aient pas mis en évidence de toxicité aiguë¹⁵ dans l'air, des recommandations et mesures de confinement ont été prises les premières heures par les autorités dans 13 communes (confinement des résidents de maisons de retraites et établissements sanitaires, fermeture de 225 établissements scolaires et crèches durant 2 jours, recommandations aux éleveurs et aux agriculteurs) L'INERIS, via la CASU¹⁶, a été mobilisée en appui technique des services de l'État dès les premières heures de

constitution de la cellule de crise en préfecture afin notamment de fournir une estimation de la composition moyenne des fumées sur la base des informations contenues dans les fiches de données sécurité des produits du site A pris dans l'incendie. Une modélisation du panache et des dépôts associés a été proposée. Un programme de surveillance a été proposé le jour J, sur la base des informations disponibles dans l'étude de dangers (EDD) du site A et du retour d'expérience d'incendies¹⁷. Une fois les quantités et compositions précises des produits ayant brûlé dans l'incendie connues, les modélisations ont été affinées afin d'orienter les stratégies de prélèvement. Au vu de ces modélisations et du potentiel impact des retombées de suies sur 112 communes, des restrictions sanitaires de mise sur le marché des produits laitiers ont été prises durant 19 jours (10 millions de litres de lait perdus) et durant 23 jours pour le miel, les œufs et les poissons d'élevage.

L'ensemble des eaux d'extinction incendie, évaluée à plus de 20 000 m³, n'a pas pu être contenu sur la zone industrielle et une petite partie s'est déversée dans la darse de la zone portuaire (SEINE). La mise en place d'un barrage antipollution a permis de retenir la majeure partie de cette pollution. Plus de 150 m³ de surnageants ont été pompés. La faune présente dans la darse a été impactée : mortalité piscicole, oiseaux vivants mais mazoutés (mouettes, grands cormorans) ont été trouvés près des berges ainsi que le cadavre d'un ragondin et d'un oiseau (mouette). Hors darse, l'état écologique du milieu est resté classé « bon » voire « très bon ». Cet état écologique est revenu « bon » dans la darse à J+21¹⁸.



Compte tenu de l'impact sur les sédiments, des mesures de dragage ont été imposées aux exploitants. Un protocole « eaux et biodiversité » a été mis en place, coordonné par la DREAL et la DDTM avec des partenaires tels que l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'Agence française pour la biodiversité, l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie.

Des prélèvements sur différentes matrices (air, sols, végétaux, eau destinée à la consommation humaine, produits agricoles) ont été réalisés. Ils ont nécessité d'avoir recours à de nombreux organismes, dès les premières

heures de l'incendie : pompiers, association de surveillance de la qualité de l'air, INERIS, bureaux d'études privés dans le cadre du réseau RIPA¹⁹ et laboratoires contractualisés par les exploitants.

Le détail des résultats d'analyses peut être consulté sur le [site](#) de la préfecture de Seine-Maritime.

Pour la première fois, un protocole spécifique ambitieux de mesures de contaminants dans les sols et les végétaux a été mis en œuvre. Les résultats pour la Seine-Maritime ne montrent aucune anomalie particulière mis à part quelques traces de plomb et de benzoapyrène, polluants que l'on retrouvait déjà dans certains sols de la région du fait de son passé industriel et dont la présence ne peut être imputée à l'incendie. Les résultats pour les Hauts-de-France sont similaires : ils mettent en lumière diverses pollutions historiques, mais pas d'incompatibilité d'usage liée à l'incendie.

¹⁵ Effets néfastes qui se manifestent après une exposition unique, court terme, à une forte concentration de substance. S'oppose à la toxicité chronique (long terme) qui désigne les effets néfastes qui se manifestent après une exposition répétée, sur la longue durée, à une faible concentration de substance.

¹⁶ Cellule d'appui aux situations d'urgence de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

¹⁷ Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie. Ineris-DRC-15-152421-053661C, Décembre 2015.

¹⁸ DDTM – DISEN, synthèse 18/02/20, <http://www.seinemaritime.gouv.fr/Actualites/Lubrizol/Analyses/Analyses>.

¹⁹ Réseau des intervenants en situation post-accidentelle

Sans être exhaustif, d'autres préjudices sur la vie locale sont à noter :

- environ 2 000 déclarations de sinistres faites aux assureurs directs²⁰ (dommages causés par les fumées, des dommages matériels, des nettoyages de maisons, de véhicules...);
- nettoyage des dépôts de suie dans 48 cours d'écoles²¹ ;
- plus de 3 000 exploitations agricoles concernées par les restrictions préfectorales destinées à sécuriser l'ensemble des denrées animales et végétales²² ;
- pour les acteurs économiques de la ville : pertes d'activité les premiers jours, autour de 50 % les quatre premiers jours, 30 % la semaine qui a suivi et environ 15 % pour les jours suivants, pour arriver à être quasiment à l'équilibre un mois après l'accident²³ ;
- 168 entreprises ont eu recours à l'activité partielle, représentant 3 500 salariés et 21 092 heures indemnisées²⁴.

Concernant ces deux derniers points, le site A met en œuvre deux fonds de solidarité dédiés : l'un destiné aux agriculteurs et l'autre aux entreprises et collectivités locales.

Enfin, la problématique des odeurs a été particulièrement marquée durant les semaines qui ont suivi l'incendie. Plus tard, des épisodes plus ponctuels, liés au chantier, ont vu des pics des signalements d'odeurs. Des systèmes de brumisation ont été mis en place pour la gestion de court terme, et des tournées de « nez » ont été mises en place en complément d'un système de signalement pour pouvoir réagir rapidement et efficacement lors des épisodes odorants. L'ordre des opérations du chantier de remédiation a pris en compte cette problématique pour permettre de traiter le plus tôt possible les zones à fort potentiel odorant.

Échelle européenne des accidents industriels :

En utilisant les règles de cotation des 18 paramètres de l'échelle officialisée en février 1994 par le Comité des Autorités Compétentes des États membres pour l'application de la directive SEVESO et compte tenu des informations disponibles, l'accident peut être caractérisé par les 4 indices suivants :

Matières dangereuses relâchées		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Conséquences humaines et sociales		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences environnementales		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences économiques		<input checked="" type="checkbox"/>					

Les paramètres de ces indices et leur mode de cotation sont disponibles à l'adresse : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>

Matières dangereuses relâchées (Q1) : la cotation implique d'utiliser les seuils hauts de la directive SEVESO et en cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, de ne retenir que le plus haut niveau (pas de cumul de substances). En se basant sur les mentions de dangers CLP et leurs correspondances avec la directive SEVESO 3, les substances H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) et H411 (toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) répondant à la rubrique 4510 représentent le plus gros tonnage (584 t). Sachant que le seuil haut de la rubrique 4510 est fixé à 200 t, le niveau 5 est atteint (1 à 10 fois le seuil).

Conséquences humaines et sociales (H5) : 9 personnes ayant été hospitalisées pour une courte durée revient à retenir le niveau 3 (entre 6 et 19 blessés légers).

²⁰ Audition par l'Assemblée nationale le 08/01/2020 du directeur des assurances de dommages et de responsabilité de la Fédération française de l'assurance (FFA)

²¹ Audition par l'Assemblée nationale le 06/11/2020 de la rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen

²² [http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/incendie-d-un-site-industriel-a-rouen/\(block\)/63919](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/incendie-d-un-site-industriel-a-rouen/(block)/63919)

²³ Table ronde organisée par l'Assemblée nationale le 12/12/2020, rapporté par le président de l'association Vitrites de Rouen

²⁴ Audition par l'Assemblée nationale le 18/12/2020 du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Conséquences environnementales (Env12) : plus de 150 t de surnageants ont été pompées et retirées de la darse. La valeur limite fixée à 200 mg/l par arrêté préfectoral du site A concernant la demande chimique en oxygène (DCO) a été dépassée. Le critère Env12 de l'échelle européenne est le volume V d'eau polluée (m³) donné par le ratio entre la quantité de substance rejetée (150 t) et la concentration maximum admissible dans le milieu concerné (DCO). Le niveau 4 est retenu ($0,1 \text{ Mm}^3 \leq V < 0,1 \text{ Mm}^3$).

Conséquences économiques (€17) : si l'on considère le seul impact économique affectant les agriculteurs, il a été estimé à près de 6 à 7 M€ de pertes directes et 20 M€ de préjudice en termes d'image²⁵. Le niveau 6 est donc retenu ($\geq 20 \text{ M€}$).

L'ORIGINE, LES CAUSES ET LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

L'origine, les causes :

L'enquête judiciaire, chargée de déterminer l'origine et la localisation précise du départ de feu est toujours en cours. Sans qu'il soit permis d'identifier si le feu est né sur le site A ou le site B, les témoignages et l'enchaînement des différentes alarmes (système de détection de fumées des bâtiments du site B, fonte d'un boîtier d'alarme manuelle sans action d'un opérateur sur le site A), convergent vers une zone de départ de feu dans un périmètre comprenant la zone de stockage extérieur du site A et l'angle des bâtiments 2 et 3 du site B.



 Zone potentielle du départ de feu selon témoignages et recoupement des alarmes

Les circonstances ayant participé à la propagation du feu :

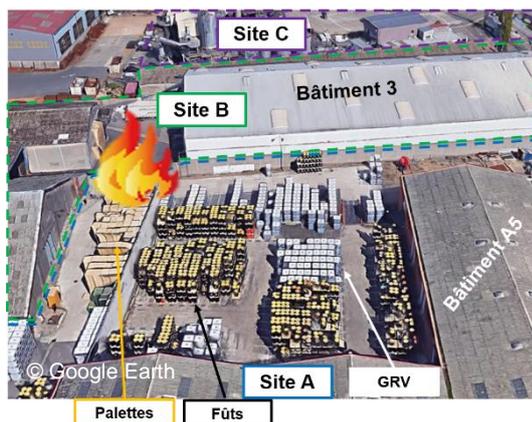
Une mitoyenneté des sites A et B

La mitoyenneté entre les sites A et B, la présence de fûts et GRV en extérieur sur le site A à des distances inférieures à 10 m des bâtiments (A5 sur le site A et bâtiment 3 sur le site B) ont favorisé l'extension du feu et son développement non maîtrisable. Le site B n'était pas soumis à EDD.

Peu de personnes sur la zone et une détection du feu sur le site A qui repose sur l'humain

Il est 2h39 quand une personne travaillant de quart sur le site C appelle les pompiers pour indiquer la présence de flammes sur le site A. Depuis le site C, le site B entrave la vue du site A, du fait de la position du bâtiment 3 de 8 m de haut séparant les sites A et C. Les flammes étaient alors hautes de plus de 8 m. Lorsque le chef de quart du site A reçoit l'appel des pompiers et du site C, il indique visualiser, au même moment, l'apparition d'une alarme via un boîtier à déclenchement manuel situé à l'angle du stockage extérieur du bâtiment A5 et du bâtiment 3 du site B. Hormis l'équipe de quart du site A, 4 employés sous-traitants étaient présents dans le bâtiment A5 du site A pour des opérations d'enfûtage. Aucun travailleur sur le site A n'indique avoir déclenché cette alarme.

²⁵ Table ronde organisée par l'Assemblée nationale le 19/12/2020, rapportée par la présidente du bureau exécutif de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime



C'est donc par la destruction par les flammes que cette alarme s'est déclenchée. Dans le même temps, une alarme de détection fumées se déclenche dans le bâtiment 3 côté ouest mitoyen avec le stockage extérieur du bâtiment A5 du site A. Le personnel du site B est présent en journée. En l'absence d'employé sur le site, le gardiennage est assuré par une société de télésurveillance tierce (détecteurs de fumées avec des capteurs en toiture pour bâtiments 3 et 4, détection optique de fumées pour bâtiments 1 et 2). À l'arrivée des pompiers 13 min plus tard, les flammes sont hautes de 20 m et le feu concerne le stockage extérieur du bâtiment A5 du site A et le bâtiment 3 du site B. Le site A n'était équipé d'aucun dispositif de détection et

extinction automatique d'un incendie au niveau du stockage extérieur. La mesure de maîtrise du risque incendie sur cette zone extérieure reposait sur une détection humaine lors des rondes.

Propagation et extension très rapide de l'incendie

Parmi les produits stockés dans cette zone restreinte de départ de feu, s'il n'y avait aucun liquide inflammable de point d'éclair inférieur à 60 °C, la plupart étaient des liquides inflammables de 4^{ème} catégorie (60° C < PE < 93 °C) ou non considérés comme inflammables (PE > 93 °C). Que ce soit dans le bâtiment 3 du site B ou dans le stockage extérieur du bâtiment A5 du site A, le stockage de ces liquides était réalisé en racks sur plusieurs niveaux et dans des contenants de type fûts métalliques (200 l) ou GRV plastiques (1 000 l). Le site A stockait également des palettes neuves à l'extérieur.

Les GRV sont le plus souvent en polyéthylène (plastique thermoformable) entouré d'une cage en acier. Ils peuvent être équipés d'une poche intérieure pour être compatibles avec la nature des produits contenus auxquels ils sont destinés. Le GRV en plastique, par sa constitution même, est un produit combustible. Sous l'effet de la chaleur, le plastique fond et libère son contenu. Les pompiers décrivent l'avancée de la nappe enflammée comme un flot de lave non maîtrisable. Quelques exemples issus de l'accidentologie tirée de la base ARIA montrent que des GRV, des cuves en plastique, polyéthylène ou fibre de verre et résine, et que même des palettes de bouteilles d'eau, vides ou pleines peuvent s'enflammer très facilement, fondre et libérer leur contenu²⁶, ce qui pose problème, notamment si ce contenu crée une nappe enflammée.



© DR DREAL Normandie

Des dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'incendie non prévus pour un feu de cette ampleur

Le site B n'était pourvu d'aucun dispositif de rétention et de confinement. La topographie des sites a favorisé l'écoulement gravitaire des liquides combustibles et eaux d'extinction, formant et propageant une nappe enflammée. Les contenants (fûts et GRV) des stockages extérieurs du site A n'étaient pas disposés sur rétention dédiée. La rétention et le confinement des eaux d'extinction était déportés, via des drains à ciel ouvert, vers un bassin de relevage, pouvant se déverser vers un premier réservoir puis dans des fosses et réservoirs disposés à divers endroits sur le site A à la condition de les relier via des flexibles. Le volume calculé pour ces dispositifs l'avait été selon la réglementation en vigueur²⁷ mais il s'est avéré insuffisant compte tenu de l'extension de l'incendie. Par ailleurs, durant le sinistre, les



pompes de relevage du bassin vers les différents réservoirs situés près des ateliers de fabrication ont été coupées afin d'éviter la propagation du feu vers ces zones (atelier de fabrication et bacs de stockage), réduisant d'autant plus le volume de rétention et confinement. Les drains à ciel ouvert et le premier réservoir arrivés à saturation (le volume des drains et premier réservoir est évalué à environ 200 m³) a conduit très rapidement à la formation et la diffusion d'une nappe

²⁶ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/synthese/accidentologie-liee-a-lutilisation-des-grv/>

²⁷ Guide Technique D9A : guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

enflammée propageant le feu aux autres zones de stockage. Le pompage du premier réservoir de confinement vers les fosses et autres réservoirs n'était plus possible car son réarmement était manuel. Or, le feu avait encerclé la zone et détruit l'alimentation électrique des pompes.

Des capacités d'extinction non dimensionnées pour un feu de cette ampleur

La réserve d'eau du site A était dimensionnée à 2 000 m³. Celle-ci s'est trouvée épuisée au bout de 1h30, du fait des moyens mis en œuvre par le site A et les pompiers (moyens mobiles, rideaux d'eau de protection unités et personnel pour le déplacement du stockage de pentasulphure de phosphore, rideau d'eau bâtiment A4, déclenchement automatique sprinkler A5). C'est bien la vidange de cette réserve qui a entraîné la propagation du feu au bâtiment A5, ce dernier n'étant plus protégé par le réseau de sprinklage. Là où l'incendie a nécessité l'emploi de plus de 20 000 m³ d'eau et un débit maximal d'extinction de 2 160 m³/h, le site ne disposait en interne que de 2 000 m³ et d'un débit d'extinction de 1 200 m³/h. L'ensemble des bâtiments du site B, s'ils étaient bien munis de système de détection incendie, ne disposaient d'aucune réserve en eau, d'aucun système d'extinction automatique, de type sprinklage. Des dispositifs manuels (non utilisés) étaient disponibles (extincteurs, robinets d'incendie armés). 3 remorqueurs « pompe » et plus de 15 km de tuyaux ont dû être déployés pour permettre d'alimenter la zone. Cependant, il n'y a jamais eu d'interruption de l'alimentation en eau, les pompiers s'étant appuyés sur des poteaux incendie du réseau urbain dimensionnés chacun pour délivrer au maximum 60 m³/h. Il aura été nécessaire de réunir 96 m³ d'émulseurs provenant de 3 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de 8 industriels dont le site A.

LES SUITES DONNÉES

Enquête judiciaire :

Une semaine après l'incendie, le parquet de Rouen s'est dessaisi du dossier au profit du pôle de santé publique de Paris, en raison notamment de la « technicité » des investigations. Parmi les qualifications pour l'ouverture de l'information judiciaire, ont notamment été retenues la « mise en danger de la vie d'autrui », « la destruction involontaire par incendie dû à la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité » et « l'exploitation d'une installation classée sans respect des règles générales »²⁸. Cette enquête est toujours en cours.

Comité de transparence et de dialogue :

Le Gouvernement a instauré un comité afin de réunir l'ensemble des acteurs concernés par les conséquences de l'incendie (habitants, élus, industriels, associations environnementales, représentants du monde agricole, organisations professionnelles et syndicales, acteurs économiques, services de l'État et de santé...). Ce comité, dont la première réunion a été tenue en présence de 3 ministres, a pour objectif de suivre tous les enjeux liés aux conséquences de cet accident, et d'en partager l'ensemble des informations.

Commission d'enquête et mission d'information :

Le Sénat a créé une commission d'enquête chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie. Elle doit aussi permettre de recueillir des éléments d'information sur les conditions dans lesquelles les services de l'État contrôlent l'application des règles applicables aux installations classées et prennent en charge les accidents qui y surviennent ainsi que leurs conséquences²⁹.

L'Assemblée nationale a créé une mission d'information ayant pour objectifs de définir les conséquences de l'incendie sur la santé, l'environnement et l'économie du territoire à long terme, d'évaluer la réglementation des sites Seveso et des sites industriels adjacents et leur respect par les acteurs, de réfléchir à la définition d'une politique de « culture du risque » et de penser la modernisation des moyens d'informations de la population en cas d'incident industriel pour que chacun puisse savoir ce qu'il se passe³⁰.

²⁸ <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-incendie-lubrizol-nl-logistique-du-26-septembre-a2910.html>

²⁹ http://www.senat.fr/commission/enquete/incendie_de_lusine_lubrizol.html

³⁰ [http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/incendie-d-un-site-industriel-a-rouen/\(block\)/63119](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/incendie-d-un-site-industriel-a-rouen/(block)/63119)

Enquête administrative :

En appui de l'enquête administrative menée par l'inspection des installations classées, la ministre de la Transition écologique et solidaire a mandaté le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE), de procéder à une analyse de l'événement, sous l'angle technique et de formuler des recommandations à la lumière des constats effectués³¹. Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), réunissant services de l'Etat, élus, experts, associations environnementales, associations de victimes, représentants du monde économique et organisations syndicales a également formulé une série de propositions, notamment lors de la séance présidée par la ministre de la Transition écologique et solidaire, le 13/01/2020.

LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Le 11 février 2020, la Ministre de la transition écologique et solidaire a présenté le plan d'action gouvernemental visant à tirer le retour d'expérience de cet incendie.

Ce plan peut être consulté en suivant ce [lien](#).

³¹ <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-incendie-lubrizol-nl-logistique-du-26-septembre-a2910.html>